

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 11 JUIL 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Orne, sur le territoire des communes de Boissy-Maugis, La Chapelle-Montligeon, Corbon, Courcerault, Courgeon, Feings, Maison-Maugis, Monceaux-au-Perche, Saint-Mard-de-Réno et Saint-Victor-de-Réno, de la forêt de Réno-Valdieu et de ses abords

NOR : DES N 03 1 00 3 1 0

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 22 juin 1972, inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures du manoir du Pontgirard, à Monceaux-au-Perche ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 24 juillet 1972, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures du château et des communs de Maison-Maugis et du portail d'entrée et de sa grille ;

VU l'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 8 janvier 1976, portant inscription parmi les sites du département de l'Orne de la forêt de Réno-Valdieu ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 28 décembre 1978, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la basilique Notre-Dame, à la Chapelle-Montligeon ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 10 avril 1980, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures du manoir à la Moussetière et de son mur d'enceinte, à Boissy-Maugis ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 4 novembre 1983, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle du Prieuré de la Madeleine de Réno, à Saint-Victor-de-Réno ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Basse-Normandie, en date du 21 novembre 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la grange et du jardin du manoir de Pontgirard, à Monceaux-au-Perche ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Basse-Normandie, en date du 26 août 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château de Maison-Maugis ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Basse-Normandie, en date du 18 décembre 1997, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne chartreuse de Val-Dieu, à Feings (Orne) ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 mai 1998, qui s'est déroulée du 15 juin au 13 juillet 1998, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissy-Maugis, en date du 17 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de La-Chapelle-Montligeon, en date du 28 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbon, en date du 19 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courcerault, en date du 2 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courgeon, en date du 27 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Maison-Maugis, en date du 29 août 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Monceaux-au-Perche, en date du 3 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Mard-de-Réno, en date du 26 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Victor-de-Réno, en date du 22 juillet 1998 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Orne, en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 10 novembre 1999 ;

VU l'avis de la secrétaire d'Etat au budget, en date du 21 juin 2000 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 11 septembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par la forêt de Réno-Valdieu et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Orne l'ensemble formé par la forêt de Réno-Valdieu et ses abords, situé sur le territoire des communes de Boissy-Maugis, la Chapelle-Montligeon, Corbon, Courcerault, Courgeon, Feings, Maison-Maugis, Monceaux-au-Perche, Saint-Mard-de-Réno et Saint-Victor-de-Réno, d'une superficie de 5512 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

I - PERIMETRE EXTERIEUR :

1) Commune de la Chapelle-Montligeon

Section B1

Point d'origine : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 34.

Limite Est de la route départementale n° 7, de Tourouvre à la Ferté-Bernard.

2) Commune de Saint-Mard-de-Réno

Tableau d'assemblage

Limite Est de la route départementale n° 7, de Tourouvre à la Ferté-Bernard.

3) Commune de Feings

Tableau d'assemblage

Limite Est de la route départementale n° 7, de Tourouvre à la Ferté-Bernard, jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 281, de Saint-Hilaire-le-Chatel à Longny-au-Perche.

Section ZC

- Limite Sud des parcelles n°s 100, 101, 102, 103 104 et 91.
- Limite Est des parcelles n°s 91, 143 et 141.
- Limite Nord des parcelles n°s 141 et 128.
- Limite Est de la route départementale n° 5, de Tourouvre à la Ferté-Bernard, jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 2, de la route nationale n° 12 à Autheuil.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 19 et 20.
- Limite Sud de la parcelle n° 20.
- Limite Est des parcelles n°s 21 et 120.
- Limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 120.
- Limite Sud-Est du chemin rural de l'Hôtel Gage à la Barbinière, jusqu'à son intersection avec la limite de la commune d'Autheuil.

Tableau d'assemblage

- Limite entre les communes de Feings et d'Autheuil.
- Limite entre les communes de Feings et de Longny-au-Perche.

4) Commune de Saint-Victor-de-Réno

Tableau d'assemblage

- Limite entre les communes de Saint-Victor-de-Réno et de Longny-au-Perche.

5) Commune de Monceaux-au-Perche

Tableau d'Assemblage

- Limite entre la commune de Monceaux-au-Perche et les communes de Longny-au-Perche et de Bizou.

6) Commune de Boissy-Maugis

Tableau d'Assemblage

- Limite entre les communes de Boissy-Maugis et de Bizou.

- Chemin rural n° 25, de la Fleurière à la Coupillère.
- Chemin rural n° 28.

Section ZP

- Limite Sud du chemin rural n° 28, de la Bosse-Chartre à la Grande-Foucaudière, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 26.
- Limite Ouest des parcelles n°s 26 et 60.

Section ZO

- Limite entre les sections ZO et ZP, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 15.
- Ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 15 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 45.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 45.
- Franchissement de la voie communale n° 8, de Rémalard à Monceaux.
- Limite Sud de la voie communale n° 8, de Rémalard à Monceaux, jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 4, de Boissy-Maugis à Longny-au-Perche.

Tableau d'assemblage

- Limite Ouest de la voie communale n° 4, de Boissy-Maugis à Longny-au-Perche, jusqu'à son intersection avec la section H.
- Limite entre les sections H et ZM.

7) Commune de Maison-Maugis

Section C

- Limite entre les communes de Boissy-Maugis et de Maison-Maugis.
- La Commeauche, vers le Sud, jusqu'à son intersection avec l'angle Est de la parcelle n° 136.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 136.
- Limite Nord de la route départementale n° 11, du Theil à la Ferté-Vidame
- Limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 289.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 233.
- Franchissement de la voie ferrée d'Alençon à Condé-sur-Huisne.
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 274.
- Limite Nord de la parcelle n° 274, jusqu'à la limite Sud de la commune de Maison-Maugis.

Tableau d'assemblage

- Limite entre la commune de Maison-Maugis et les communes de Saint-Maurice-sur-Huisne et de Courcerault.

8) Commune de Courcerault

Section C

- Limite Nord de la voie ferrée d'Alençon à Condé-sur-Huisne, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 219.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 219 et 78.
- Limite Ouest de la parcelle n° 266.
- Franchissement de la route départementale n° 256, de Courcerault à Rémalard.
- Limite Nord de la route départementale n° 256, jusqu'au ruisseau de la Chaverie.
- Ruisseau de la Chaverie, jusqu'à la limite de la section ZB.
- Limite des sections ZB et C.
- Franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 5.
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 12.
- Limite Sud de la parcelle n° 13.

9) Commune de Corbon

Section ZC

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 17.
- Franchissement du chemin rural n° 15, dit de la Roche.

Section ZD

- Limite entre la parcelle n° 47 et les parcelles n°s 7, 6 et 42.
- Limite entre les sections ZD et ZE.
- Franchissement de la Villette, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 22.
- Limite nord du chemin rural n° 13, dit des Aunaies, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 5, de Tourouvre à la Ferté-Bernard.
- Limite Est de la route départementale n° 5, de Tourouvre à la Ferté-Bernard, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 10, de Mortagne-au-Perche à Nogent-le-Rotrou.

Tableau d'assemblage

- Route départementale n° 10, de Mortagne-au-Perche à Nogent-le-Rotrou, jusqu'à la limite communale.

10) Commune de Courgeon

Tableau d'assemblage

- Limite Est de la route départementale n° 10, de Mortagne-au-Perche à Nogent-le-Rotrou, jusqu'à son intersection avec la limite communale de la Chapelle-Montligeon.

11) Commune de la Chapelle-Montligeon

Section B1

- Limite Est de la route départementale n° 7, de Tourouvre à la Ferté-Bernard, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1333.
- Limite Nord de la parcelle n° 1333.
- Limite entre les parcelles n°s 1335 et 904.
- Limite Nord des parcelles n°s 1335 et 1331.
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 1331, franchissant le chemin rural des Moulins au Pont, puis les parcelles n°s 547, 546 et 545, jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 543.
- Limite Ouest des parcelles n°s 543 et 542.
- Limite Nord de la parcelle n° 541.
- Limite Est de la parcelle n° 542.

Section B2

- Rive Ouest de la Vilette, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 639.
- Franchissement de la Vilette, au niveau du pont de la parcelle n° 643.
- Limites Nord et Est de la parcelle n° 639.
- Limite Sud de la section B2.
- Dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 1063, franchissement de la voie communale n° 5, de la Chapelle-Montligeon à la route départementale n° 213.

Section B1

- Limite Est du chemin vicinal ordinaire n° 5, du chemin départemental n° 213 à la Chapelle-Montligeon
- Limite Nord de la parcelle n° 788.
- Limite entre la parcelle n° 475 et les parcelles n°s 787 et 786.
- Limite Ouest de la parcelle n° 472.
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 462.
- Limite Ouest de la parcelle n° 451.
- Limite Ouest de la parcelle n° 462.
- Limite Ouest de la parcelle n° 989a.
- Limite Sud du chemin rural de Courtenou à la Chapelle-Montligeon.
- Franchissement du chemin rural.
- Limite des sections B1 et B2.
- Franchissement de la voie communale n° 4, de la Chapelle-Montligeon à Longny-au-Perche.
- Limite Sud des parcelles n°s 354, 355 et 356.
- Franchissement du chemin rural n° 24, de Saint-Mard-de-Réno au Pavillon.
- Limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est en partie de la parcelle n° 358.
- Limite Ouest de la parcelle n° 309.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 310.
- Ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 310 à l'angle Sud de la parcelle n° 275.
- Limite Nord de la parcelle n° 313.
- Limite Ouest du chemin rural de Saint-Mard-de-Réno au Pavillon.

- Limite Sud de la parcelle n° 238.
- Ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 238 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 859.
- Limite Nord de la parcelle n° 859.
- Limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 852.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limite Est de la parcelle n° 47.
- Ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 961.
- Limite Nord des parcelles n°s 961 et 384.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limites Est et Sud de la parcelle n° 25.
- Limite Sud et Ouest de la parcelle n° 26.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limite Sud de la parcelle n° 34, jusqu'au point d'origine.

II -EXCLUSIONS

1) Commune de Feings : hameau de la Souricière :

Section ZD

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 3.

- Limites Nord et Est de la parcelle n° 3.
- Limite Nord en partie de la parcelle n° 44
- Limites Nord et Sud-Est de la parcelle n° 43.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 37, 50 et 48.
- Limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 48.
- Limites Est et Nord de la parcelle n° 51.
- Limite Nord de la parcelle n° 52.

Section ZC

- Franchissement du chemin départemental n° 28.
- Limite Sud des parcelles n°s 52, 53 et 54.
- Limite Ouest des parcelles n°s 54 et 123.
- Limite Nord de la parcelle n° 123.
- Franchissement de la route départementale n° 281, dans le prolongement de la parcelle n° 123.
- Limite Sud du chemin non dénommé, jusqu'au point d'origine.

2) Feings : hameau de la Sauvagère

Section ZC

Point d'origine : angle Nord de la parcelle n° 148.

- Limites Nord-Est et Est en partie de la parcelle n° 148.
- Limite Nord de la parcelle n° 147.
- Limites Nord-Ouest, Nord, Nord-Est et Sud-Est du bâtiment compris dans la parcelle n° 46a
- Limite Est de la parcelle n° 147.
- Ligne pointillée délimitant la partie attenante aux bâtiments sur la parcelle n° 46a.
- Limite Est du chemin non dénommé, jusqu'à son extrémité Sud.
- Traversée du chemin non dénommé.
- Limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 41.
- Limites Ouest et Nord de la parcelle n° 42.
- Limite Est de la parcelle n° 43.
- Franchissement du chemin.
- Limites Sud et Nord-Ouest de la parcelle n° 148, jusqu'au point d'origine.

**3) Feings :
hameau de la
Brosse**

Section ZC

Point d'origine : angle Nord de la parcelle n° 110.

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 110.
- Ligne pointillée délimitant l'espace attendant aux habitations de la parcelle n° 149, et aboutissant sur la voie communale n° 3, à une distance de 94 mètres environ de son intersection avec le chemin départemental n° 281.
- Limite Ouest de la voie communale n° 3, jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 281.
- Limite Nord du chemin départemental n° 281, de Saint-Hilaire-les-Mortagne à Longny-au-Perche, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 63.
- Limite Ouest de la parcelle n° 63.
- Limite Nord des parcelles n°s 63 et 62.
- Limite Ouest de la parcelle n° 60.
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 110.

Section ZH

- Limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 3.
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 2.
- Limite Nord des parcelles n°s 2 et 3, jusqu'au point d'origine.

**4) Feings : le
bourg**

Section ZC

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 130.

- Limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 130.
- Limites Est, Sud, et Ouest de la parcelle n° 105.

- Limite Ouest de la parcelle n° 130, jusqu'au point d'origine.

5) Saint-Victor-de-Réno :
hameau de Brochard

Section ZA

Point d'origine: angle Nord-Ouest de la parcelle n° 36.

- Limite Nord de la parcelle n° 36.
- Limites Ouest, Sud et Sud-Est de la parcelle n° 66.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 41.
- Limite entre la parcelle n° 4 et les parcelles n°s 67 et 3a.
- Limite Nord de la route départementale n° 281, de Mortagne à Longny, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 5.
- Franchissement du chemin départemental n° 281.
- Limite Ouest du chemin rural n° 3 de Brochard, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 14.
- Franchissement du chemin rural n° 3 de Brochard.
- Limite Nord des parcelles n°s 46 et 47.
- Limite Ouest de la parcelle n° 64.
- Limites Est et Sud de la parcelle n° 21.
- Franchissement du chemin rural n° 2.
- Limite Nord du chemin rural n° 2, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 291.
- Limite Est de la route départementale n° 291 de Saint-Maurice-les-Charancey à Boissy-Maugis, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 16.
- Limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 16.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 54.
- Franchissement du chemin rural n° 3.
- Limite entre la parcelle n° 12 et les parcelles n°s 15, 14, 13 et 9a.
- Limite entre les parcelles n°s 9a et 9b.
- Limite Sud de la route départementale n° 281, de Mortagne à Longny, au droit de la limite Ouest de la parcelle n°39.
- Franchissement de la route départementale n° 281, de Mortagne à Longny.
- Limites Ouest et Nord de la parcelle n° 39.
- Limite entre la parcelle n° 67 et les parcelles n°s 40, 38, 37 et 36, jusqu'au point d'origine.

6) Saint-Victor-de-Réno : hameau
de la Cosnardière

Section ZB

Point d'origine : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 103.

- Limite Sud de la parcelle n° 103, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 74.
- Ligne droite fictive, à une distance de 15 mètres de la route départementale n° 297, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis, aboutissant à l'intersection avec une ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 67.
- Ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 67.

- Franchissement de la route départementale n° 297, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Nord des parcelles n°s 67 et 64.
- Limite Est de la parcelle n° 116.
- Limites Nord, Est et Sud du bâtiment figurant sur la parcelle n° 117.
- Limite Sud des parcelles n°s 116 et 89.
- Limite Est de la route départementale n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Nord de la parcelle n° 101.
- Limite Est de la parcelle n° 101, jusqu'à son intersection avec une ligne fictive prolongeant le pointillé séparant en deux sous-parcelles la parcelle n° 112.
- Franchissement de la route départementale n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Ouest des parcelles n°s 112 et 87.
- Franchissement du chemin rural n° 5, de l'Hôtel Véron.
- Limite Nord du chemin rural n° 5, de l'Hôtel Véron, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 105.
- Limite Ouest de la parcelle n° 105, jusqu'au point d'origine.

**7) Saint-Victor-de-Réno :
hameau de la Bonnière**

Section ZC

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 25.

- Limites Nord et Est de la parcelle n° 25.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 24b de la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Franchissement du chemin rural n° 10.
- Limite Est de la parcelle n° 26.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 26a de la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 53.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 86.
- Limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 105.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Ouest de la parcelle n° 25, jusqu'au point d'origine.

**8) Saint-Victor-de-Réno : le
bourg**

Section ZD

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 17.

- Limites Nord et Est de la parcelle n° 17.

- Limite Ouest du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Nord des parcelles n°s 19 et 21.
- Limites Ouest et Sud du chemin d'exploitation n° 2.
- Limite Sud de la parcelle n° 32.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 33a de la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Limite Sud de la parcelle n° 33.
- Limite entre la section ZD et la section C2.
- Limites Nord et Est de la parcelle n° 37.
- Limites Est et Sud de la parcelle n° 38.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 39a de la sous-parcelle non référencée supportant des constructions.
- Limite Est du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis, jusqu'au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 60.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limites Nord et Ouest de la parcelle n° 60.
- Limite entre la parcelle n° 66 et les parcelles n°s 64, 65, 64 et 63.
- Franchissement de la voie communale n° 4, de Saint-Victor-de-Réno à la Chapelle-Montligeon.
- Limites Sud et Est de la parcelle n° 119.
- Franchissement du chemin rural n° 13, de la Grippe.
- Limite Nord du chemin rural n° 13, de la Grippe.
- Limite Est de la parcelle n° 148.
- Limite Nord de la parcelle n° 134.
- Franchissement du chemin rural n° 12.

Section C2

- Limite Est de la parcelle n° 241, jusqu'au point d'origine.

9) Saint-Victor-de-Réno : hameau du Carrefour

Section ZH

Point d'origine : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 126.

- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Boissy-Maugis à Saint-Maurice-les-Charencey.
- Limite Ouest du chemin départemental n° 291, de Boissy-Maugis à Saint-Maurice-les-Charencey, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 85.
- Limite Sud de la parcelle n° 85.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 85a de la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Son prolongement par une ligne fictive aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2.

- Limite Est de la parcelle n° 2.
- Franchissement de la route départementale n° 213, du Mage à Mauves.

Section ZE

- Ligne pointillée séparant les sous-parcelles n°s 22a et 22b.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Est du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Ligne pointillée séparant les sous-parcelles n°s 19a et 19b.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 19b de la sous-parcelle non référencée supportant des constructions.
- Franchissement du chemin départemental n° 213, du Mage à Mauves.

Section ZH

- Limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 126, jusqu'au point d'origine.

10) Saint-Mard-de Réno : hameaux de la Butte, des Sablons et de la Cougaudray

Section ZK

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 51.

- Limite Nord des parcelles n°s 51, 143, 141, 146, 147 et 117.
- Limite Est de la parcelle n° 117.
- Ligne fictive prolongeant la limite Est de la parcelle n° 117, jusqu'au chemin non dénommé (section A).
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 132.
- Franchissement du chemin non dénommé, puis du chemin départemental n° 8, de Sées à Senonches.

Section B

- Limite Nord-Est des parcelles n°s 35, 38 et 39.
- Limite Nord du chemin rural de Cougaudray.
- Franchissement du chemin rural de Cougaudray.
- Limite Est des parcelles n°s 27 et 26.
- Franchissement du chemin rural de la Butte.
- Limite Sud du chemin rural de la Butte, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 361.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 361.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 365 et 366.
- Limite Sud-Est des parcelles n°s 366 et 368.
- Limite Nord du Bief du Moulin de Cougaudray, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 363.
- Franchissement du Bief du Moulin de Cougaudray.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 352 et 19.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 19.

- Limites Sud-Ouest et Sud -Est de la parcelle n° 312.
- Franchissement du Bief du Moulin de Cougaudray.
- Limite Est du Bief du Moulin de Cougaudray.
- Franchissement du chemin départemental n° 8, de Sées à Senonches.

Section ZK

- Limite Est du Bief du Moulin de Cougaudray, jusqu'au point d'origine.

11) Boissy-Maugis : hameaux de Gagné, de la Repinçonnaire, de la Butte de l'Etang et de Pomerai,

Section ZN

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 8.

- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 6a de la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Limite Est des parcelles n°s 8 et 10.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limite Sud du chemin non dénommé.
- Limite Nord-Est de la parcelle n°12.
- Ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 12 de la section ZN à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 346 de la section K unique.
- Limite entre la section ZN et la section K unique, jusqu'au chemin départemental n° 111, de Nocé à Longny-au-Perche.
- Franchissement du chemin départemental n° 111, de Nocé à Longny-au-Perche.
- Limite Est du chemin départemental n° 111, de Nocé à Longny-au-Perche, puis du chemin rural n° 6 de Logne, jusqu'au point d'origine.

12) Maison-Maugis : le bourg

Section C (développement à l'échelle du 1/1250^{ème})

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 82.

- Limite Nord de la parcelle n° 82.
- Rive droite de la Commeauche (Rivière), jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 70.
- Franchissement de la Commeauche (Rivière).
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 87.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Ouest de la parcelle n° 103.
- Franchissement de la Commeauche (Rivière).
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 113 et 254
- Franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 2.
- Limite Nord-Est de l'ancien chemin de la Chapelle-Montligeon à Maison-Maugis.
- Ligne pointillée délimitant la sous-parcelle n° 263a.

- Limite Sud-Est des parcelles n°s 40 et 42.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 42.
- Limite entre la section C (développement à l'échelle de 1/1250^{ème}) et la section B.
- Franchissement du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis.
- Limite Est du chemin départemental n° 291, de Saint-Maurice-les-Charencey à Boissy-Maugis, jusqu'au point d'origine.

13) Monceaux : hameaux des Echigneux et de la Vallée

Section ZA

Point d'origine : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 59.

- Limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 59.
- Franchissement de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux.
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 61.
- Ligne pointillée séparant la sous-parcelle n° 60b de la sous-parcelle non référencée supportant des constructions.
- Franchissement de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux.
- Limite Sud-Ouest de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux, jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 85.
- Franchissement de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 64a.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 66.
- Franchissement du chemin rural n° 15, des Yvieux aux Echinieux.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 77.
- Franchissement de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux.
- Limite Ouest de la voie communale n° 1, de Malétable à Monceaux, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 45.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 43 et 44.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 43.
- Ligne pointillée séparant les sous-parcelles n° 25a et 25b, et aboutissant sur la limite Nord de la parcelle n° 25 (angle sortant).
- Ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 85.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 85.
- Franchissement du chemin rural n° 16, jusqu'au point d'origine.

14) Monceaux : hameau du Moulin de la Carrière

Section ZB

Point d'origine : angle Nord de la parcelle n° 79.

- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 100 et 101.
- Rive Nord-Ouest de la Jambée (Rivière), jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 53.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 53.

- Limite Sud-Est du chemin départemental n° 11, du Theil à la Ferté-Vidame, jusqu'au point d'origine.

15) Monceaux : le bourg

Section ZC

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 91.

- Limite Sud de la parcelle n° 115.
- Rive Ouest de la Jambée (Rivière), jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 90.
- Limites Nord et Ouest de la parcelle n° 107.
- Limite Nord du chemin rural n° 5.
- Franchissement du chemin départemental du Theil à la Ferté-Vidame.
- Limite Ouest du chemin départemental du Theil à la Ferté-Vidame, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 2.
- Limite Nord du chemin rural n° 2, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 19.
- Limites Ouest et Nord de la parcelle n° 19.
- Franchissement du chemin rural n° 3 du Sentier.
- Limite Est des parcelles n°s 139 et 140.
- Limite Nord de la parcelle n° 140.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 24.
- Limite Est de la parcelle n° 25.
- Franchissement du chemin départemental n° 213, du Mage à Mauves.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 26.
- Ligne pointillée séparant les sous-parcelles n°s 26a et 26b.
- Limite Nord de la parcelle n° 26.
- Franchissement du chemin départemental du Theil à la Ferté-Vidame.
- Limite est du chemin départemental du Theil à la Ferté-Vidame, jusqu'au point d'origine.

16) La Chapelle-Montligeon : hameau de la Picherie

Section B1

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 187.

- Limites Sud et Est en partie de la parcelle n° 183.
- Limite Sud de la parcelle n° 182.
- Ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 182 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 203, et franchissant le chemin de Saint-Mards-de-Réno au Pavillon.
- Limite Sud de la parcelle n° 203.
- Limites Ouest et Sud de la parcelle n° 1233.
- Limites Ouest et Sud de la parcelle n° 1235.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limites Est et Sud de la parcelle n° 1283.
- Limite Nord des parcelles n°s 1166, 236 et 245.
- Ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 245, et franchissant le chemin de Saint-Mard-de-Réno au Pavillon.

- Limites Est et Sud de la parcelle n° 239.
- Limite Sud de la parcelle n° 1272.
- Ligne fictive parallèle au chemin à une distance de 25 mètres, jusqu'au chemin de la Chapelle-Montligeon à Valarcin.
- Limite Est du chemin de la Chapelle-Montligeon à Valarcin.
- Ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 187.
- Franchissement du chemin non dénommé, jusqu'au point d'origine.

17) La Chapelle-Montligeon : hameau des Moulins

Section B1

Point d'origine : angle Sud-Est de la parcelle n° 1333.

- Limites Sud-Est, Ouest et Nord de la parcelle n° 1333.
- Franchissement de la parcelle n° 1335 (chemin).
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1328.
- Limite Sud de la parcelle n° 1331.
- Franchissement du chemin rural des Moulins.
- Limite Sud de la parcelle n° 559.
- Rive Ouest du ruisseau non dénommé, jusqu'à la limite entre les communes de la Chapelle-Montligeon et de Courgeon.
- Limite entre la commune de la Chapelle-Montligeon et la commune de Courgeon.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1332, jusqu'au point d'origine.

18) La Chapelle-Montligeon : hameau de l'Hôtel Beaudray

Section B1

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 515.

- Limite Sud du chemin rural de la Forêt à Courgeon, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1105.
- Limite Ouest de la parcelle n° 1105.
- Limite Est des parcelles n°s 918, 919 et 924.
- Limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 1162.
- Limite Sud des parcelles n°s 1214 et 942.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limites Est et Sud de la parcelle n° 523.
- Limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 524.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 517.
- Limite Est de la parcelle n° 516, jusqu'au point d'origine.

19) La Chapelle-Montligeon : hameaux de Courtenou et de la Fontaine

Section C

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 199.

- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 200 et 201.
- Limite Est des parcelles n°s 187 et 186.
- Franchissement du chemin rural de la Chapelle-Montligeon au Courtenou.
- Limite entre les sections C et D.
- Franchissement du chemin rural de l'Hôtel-aux-Anglais au Courtenou.
- Limites Nord et Est de la parcelle n° 159.
- Limite Est des parcelles n°s 161 et 157.
- Limite Nord du chemin rural de l'Hôtel-aux-Anglais au Courtenou.
- Franchissement du chemin rural de l'Hôtel-aux-Anglais au Courtenou.

Section D

- Limite Nord des parcelles n°s 361, 360 et 359.
- Limite Ouest de la parcelle n° 259.
- Franchissement du chemin rural de la Chapelle au Courtenou.

Section C

- Limite Nord du chemin rural de la Chapelle-Montligeon au Courtenou, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 183.
- Limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 183.
- Limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 117.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 199, jusqu'au point d'origine.

20) La Chapelle-Montligeon : hameau des Quatre-Vents

Section D

Point d'origine : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 177.

- Limite Sud du chemin rural des Quatre-Vents, jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 31.
- Limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 31.
- Franchissement du chemin non dénommé.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 170a.
- Ligne pointillée entre la sous-parcelle n° 170a et la sous-parcelle non référencée supportant une construction.
- Limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 171a.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 172.
- Ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 172 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 177.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 177, jusqu'au point d'origine.

21) La Chapelle-Montligeon : à l'ouest des Mairins-Berdris

Section D

Point d'origine: angle Nord-Ouest de la parcelle n° 202.

- Limite Nord de la parcelle n° 202.
- Limite Est de la parcelle n° 203.
- Limite Sud du chemin rural des Quatre-Vents.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 190.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 197.
- Limite Sud-Est des parcelles n°s 197 et 198.
- Limite Est du chemin rural de la Forêt à Corbon. jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge et remplace le décret du 3 octobre 1975 portant classement du site des vallées de l'Huisne et de la Commeauche...

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Orne et aux maires de Boissy-Maugis, La-Chapelle-Montligeon, Corbon, Courcerault, Courgeon, Feings, Maison-Maugis, Monceaux-au-Perche, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Victor-de-Réno.

ARTICLE 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN
Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

